

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_088_2026

Objet : CRÉATION DE CINQ PASSAGES PIÉTONS RUE CARISTIE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22212-1, L.22212-2, L2212-5 et L.2213-1 à L2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles L411-1, L411-6, R411-1, R411-8, R411-25, R411-26 et R413-14 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et en particulier l'article L511-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la circulaire interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de faciliter la traversée des piétons dans les rues du centre-ville en implantant deux passages piétons dans la rue Caristie ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité des piétons dans le centre-ville ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Cinq passages piétons sont créés dans la rue Caristie et plus précisément à hauteur des numéros 1, 25, 29, 43 et 54.

Article 2 : Un marquage au sol représentant des bandes blanches sera mis en place pour chaque passage piéton.



Article 3 : Les modifications ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation du marquage au sol visé à l'article 2.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange, le 07/05/2026



Le Maire
Jean-Dominique ARTAUD

